



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 79 / 2022  
DU 12 SEPTEMBRE 2022

CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –  
BÂTIMENT C – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ OLFY

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que pour permettre l'accueil de la société OLFY dont l'activité est La conception, le développement, la commercialisation et l'exploitation de solutions techniques pour les technologies immersives ", une surface de 15 m<sup>2</sup> (bâtiment C – bureau n°505) est mise à disposition à compter du 15 septembre 2022,

Que cette location peut être consentie sur la base d'une convention d'occupation pour une durée de 2 ans, renouvelable chaque année, par tacite reconduction,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Les termes de la convention d'occupation à intervenir avec la société OLFY sont approuvés.

#### Article 2

Cette convention d'occupation est établie avec la société OLFY en qualité de d'entreprise incubée. De ce fait la redevance mensuelle est fixée à :

- 5 € HT/m<sup>2</sup> x 15 m<sup>2</sup> = 75 € HT sur la période du 15/09/2022 au 14/09/2025
- 7 € HT/m<sup>2</sup> x 15 m<sup>2</sup> = 105 € HT sur la période du 15/09/2025 au 14/09/2027
- 10 € HT/m<sup>2</sup> x 15 m<sup>2</sup> = 150 € HT sur la période du 15/09/2027 au 14/09/2029

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

#### Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez